

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 07/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EARL DE KERAMBORN

KERAMBORGNE
29910 TREGUNC

Références : arrêté préfectoral n° 39/06 AE du 10/04/2006 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 17/05/2001

Code AIOT : 0052904260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement EARL DE KERAMBORN implanté KERAMBORGNE 29910 TREGUNC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE KERAMBORN
- KERAMBORGNE 29910 TREGUNC
- Code AIOT : 0052904260
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Elevage avicole autorisé pour 57750 animaux-équivalents volailles de chair en présence simultanée sur 2200 m2 dans la limite de 9460 UN/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet
2	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
3	Défense interne conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
4	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
5	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Sans objet
6	Déclaration de cessation d'activité	Autre du 26/01/2017, article R512-39-1 du Code de l'environnement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté d'anomalie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Déclaration validée le 11/01/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Présence d'une réserve de 60 m ³ sur site, d'une réserve appartenant à une exploitation voisine à 800 m et d'une borne à 1 km. Compte tenu de la prochaine cessation d'activité, prévue en septembre 2022, il ne sera pas exigé la validation du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Défense interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Les 6 extincteurs ont été vérifiés le 27/06/2022 par la Société Protection Incendie Cornouaille de Concarneau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Il n'y a pas de salarié. Les installations électriques et techniques ont été vérifiées il y a deux ans par la société STIBEL de Quimper.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Le forage situé à proximité du bâtiment est protégé et sécurisé. Présence d'un couvercle muni d'une chaîne avec cadenas ainsi que d'une dalle de propreté extérieure à la base et cimentée. A l'arrêt de l'activité, le forage sera maintenu et servira pour de l'arrosage (consommation annuelle estimée à 50 m3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2017, article R512-39-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27."
Constats : L'exploitant nous informe de la cessation d'activité prévue en septembre 2022. Il n'y aura pas de repreneur. Les bâtiments seront utilisés pour une activité de gardiennage. Un formulaire de déclaration de cessation d'activité est annexée à ce rapport et doit être complété et retourné à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet